



## PRÉFET DU LOT

# ARRÉTÉ E - 2016.200

## PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT et ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS Entrepôt de stockage et plate-forme logistique société MB LOG à Lhospitalet

## La Préfète du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.513-1 et R.513-2 relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 modifié autorisant la Sas MB LOG à exploiter, un entrepôt de stockage et une plate-forme logistique situés au lieudit « Truc de la crabe » sur le territoire de la commune de LHOSPITALET (46170);
- VU la demande transmise le 31 mai 2016 par la Sas MB LOG, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la mise à jour du classement de ses activités et l'actualisation des prescriptions qui lui sont imposées ;
- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration ;
- VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mai 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 juin 2016 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;
- VU le projet du présent arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juillet 2016

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas MB LOG sur le territoire de la commune de Lhospitalet nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature;

100

- CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2011 doivent être mis en accord avec la réalité des installations existantes;
- CONSIDÉRANT que selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 modifié autorisant la Sas MB LOG à exploiter, un entrepôt de stockage et plate-forme logistique situés au lieu-dit « Truc de la crabe » sur le territoire de la commune de LHOSPITALET (46170) est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nº de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Scuil	Régime du projet
4331-1	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité maximale : 1 300 t	> 1 000 t	Α
1510-2	Entrepôts couverts	Capacité maximale ; 240 000 m³.	>= 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup>	£
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 60 tonnes	>= 20 t < 100 t	DC
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3	Quantité maximale : 16 tonnes	>= 2 t < 50 t	D
4801-2	Stockage de charbon de bois	Quantité maximale : 100 tonnes	>= 50 t < 500 t	D
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance totale ; 2980 kW	>= 2 MW < 20 MW	DC
2925	Installation de charge d'accumulateurs	Puissance : 300 kW	> 50 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé),

**)**)

#### **ARTICLE 2**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

## « ARTICLE 1.2.2 situation de l'établissement

200

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LHOSPITALET	Section C	truc de la crabe
	531,532, 533, 651, 1070, 1073, 1074, 1084, 1086, 1088, 1090, 1092, 1094, 1096	l'enclos de Labouriourne

Les terrains représentent une superficie de 57 124 m² dont 21 245 m² de surface bâtie.

**>>** 

#### **ARTICLE 3**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

#### « ARTICLE 1.2.3 consistance des installations autorisées

L'établissement exploite un entrepôt afin de servir de base logistique pour des produits destinés à alimenter les enseignes du groupe Mr BRICOLAGE dans le secteur de la quincaillerie, du plein-air, du bricolage et du jardinage.

L'entrepôt sera composé de trois cellules de stockage de surface utile inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> et d'une zone de stockage spécifique pour les produits inflammables. Les cellules seront équipées pour un stockage en rack sur une hauteur de dix mètres et d'une zone de préparation sans rack.

Outre l'entrepôt couvert, le site disposera de lieux de stockages extérieurs pour 2 240 m².

La superficie totale du site est de 57 124 m². Les installations comprennent un bâtiment principal de 21 000 m² comprenant une salle de charge de 732 m², un local pour les produits inflammables de 1 272 m² et une partie administrative de 777 m².

L'activité s'exerce du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures.

**>>** 

#### **ARTICLE 4**

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.6.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/1986	circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/2012	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 4331 (ex 1432)
29/05/2000	Arτēté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**>>** 

## **ARTICLE 5**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

## « ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	hauteur cheminée
Sortie chaufferie	Chaudière	1,5 MW	gaz naturel	en toiture
Groupe moto pompe	moto pompe	0,545 MW	fioul	en façade à 3 m de hauteur

>>

## **ARTICLE 6**

L'article 4.3.5.4 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.5.4 Points de rejet

Point de rejet coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	traitement avant rejet	Milieu récepteur
Limite Sud de propriété après point de relevage $X = 578007 - Y = 6361772$	eaux pluviales	Bassin de régulation - débourbeur, séparateur d'hydrocarbures	réseau communal eaux pluviales - bassin B.2. de la zone artisanale
Limite Nord de propriété (bassin versant amont du site) X = 578127 - Y = 636955	eaux pluviales	Aucun traitement Fossé de collecte	réseau communal eaux pluviales
portail de l'entrée principale de l'entrepôt X = 578097 - Y = 6361883	eaux usées	néant	réseau communal eaux usées

**>>** 

#### ARTICLE 7

L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

#### « ARTICLE 7.1.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. La largeur minimale des voies de cheminement piétons pour accéder aux issues de secours est fixée à 1,50 mètres.

**>>** 

#### ARTICLE 8

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral numéro E-2011-452 du 26 octobre 2011 est remplacé par l'article suivant :

## « ARTICLE 7.3.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours.

Ils comprennent notamment une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie d'une capacité minimale de 540 m³ équipée de deux aires de pompage avec canne d'aspiration et un poteau incendie permettant de fournir un débit d'eau de 45 m³/h pendant deux heures.

#### **ARTICLE 9 Recours**

>>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 10 Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de LHOSPITALET,
- à la Sas MB LOG.

À CAHORS, le 2 8 JUL. 2016

Gilles QUÉNÉHERVÉ